



JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#) Flash Infos
[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ ([/advanced-search.twg](#))

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°6 QUATER DU 14 FÉVRIER 2024

Loi N° 004/2023 du 31/01/2024 portant ratification de l'ordonnance n°0001/PR/2023 du 30 septembre 2023 portant création, attributions et organisation du Contrôle Général d'Etat

L'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition ont délibéré et adopté ;

Le Président de la Transition,

Président de République, Chef de l'État,

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi porte ratification de l'ordonnance n°0001/PR/2023 portant création, attributions et organisation du Contrôle Général d'Etat.

Article 2 : Les dispositions des articles 4, 6 à 31 de l'ordonnance n°0001/PR/2023 portant création, attribution et organisation du Contrôle Général d'Etat sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 4 nouveau** : Le Contrôle Général d'Etat a pour mission de contrôler, d'auditer, de conseiller et d'évaluer les services de l'Etat et des Collectivités locales.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de contrôler et procéder aux inspections de la gestion des services centraux, des services déconcentrés et des services personnalisés ainsi que des organismes de toute nature faisant appel, directement ou indirectement, aux concours financiers de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- de contrôler et procéder aux inspections techniques des départements ministériels et des collectivités locales ;
- de contrôler et procéder aux inspections de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, des budgets des collectivités locales et des services publics personnalisés ou organismes de toute nature faisant appel, directement ou indirectement au concours financier de l'Etat ;
- de superviser et de coordonner l'activité des organes d'inspection, de contrôle, et d'audit interne des services de l'Etat et des collectivités locales ;
- d'effectuer les vérifications des opérations des ordonnateurs et comptables publics ;
- de contrôler la gestion des organismes d'intérêt public ou reconnus d'utilité publique ;
- de s'assurer du respect des obligations de service par les concessionnaires du service public ;
- de suivre la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics ;
- de contrôler la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de l'Etat situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ;
- d'effectuer toute mission particulière de vinification, d'audit à la demande des pouvoirs publics ;
- de procéder au contrôle de performance de la gestion des programmes publics. »

« **Article 6 nouveau** : Le Contrôle Général d'Etat comprend :

- le Comité de validation ;
- les Services d'Inspection ;
- les services d'appui ;
- le Contrôle Budgétaire ;
- l'Agence Comptable.

Section 1 : Du Comité de Validation

Article 7 nouveau : Sous la présidence du Contrôleur Général d'Etat, le Comité de validation est chargé d'adopter les rapports issus des différentes inspections.

Section 2 : Des Services d'Inspections

Article 8 nouveau : Les Services d'Inspections du CGE exercent les missions de contrôle, d'audit et d'évaluation auprès des administrations.

Ils comprennent :

- l'Inspection Générale des affaires administratives ;
- l'Inspection Générale des affaires techniques
- l'Inspection Générale des affaires financières.

Section 3 : Des Services d'Appui

Article 9 nouveau : Les Services d'Appui comprennent :

- le Service Central du Courrier ;
- le Service de la Documentation et des Systèmes Informatiques ;
- le Service du Personnel ;
- le Service des Affaires Financières ;
- la Brigade de Sécurité.

Section 4 : Du Contrôle Budgétaire

Article 10 nouveau : Le Contrôle Budgétaire est placé sous l'autorité d'un contrôleur budgétaire nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions et l'organisation du contrôle budgétaire sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 5 : De l'Agence Comptable

Article 11 nouveau : L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un comptable public nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions et l'organisation de l'agence comptable sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre III : Des prérogatives et des modalités d'exercice des missions

Article 12 nouveau : Les agents contrôleurs disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les officiers de police judiciaire et les agents des administrations douanières, fiscales et du Trésor.

Ils prêtent serment et sont astreints au respect du secret professionnel.

Article 13 nouveau : Les missions de contrôle, d'audit et d'évaluation sont exercées sans entraves de quelque nature que ce soit.

Article 14 nouveau : Le CGE se saisit d'office de toutes les affaires relevant de sa compétence.

Il peut également être saisi par les responsables des services centraux, déconcentrés et décentralisés, ainsi que des organismes bénéficiant des concours financiers de l'Etat qui reçoivent copie du rapport.

Article 15 nouveau : Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les agents contrôleurs sont porteurs d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission signé du Contrôleur Général d'Etat.

Article 16 nouveau : Le CGE définit les procédures et les modalités de contrôle qu'il effectue auprès des services centraux, déconcentrés et décentralisés, ainsi que des organismes recevant des concours financiers de l'Etat.

Article 17 nouveau : Les agents contrôleurs se présentent à chaque responsable du service public contrôlé.

Le responsable est tenu de faciliter aux membres de l'Autorité la mission et l'accès à tout document et information, sous peine de commettre le délit d'entrave à l'exercice des fonctions.

Article 18 nouveau : Les agents contrôleurs peuvent recueillir, sur place ou sur pièces, les renseignements et les justificatifs et entendre, contradictoirement, toute personne pour les besoins de leur mission.

Les informations recueillies par les membres de l'Autorité sont confidentielles.

Article 19 nouveau : Les agents contrôleurs peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information disponibles, même confidentielles ou secrètes, à l'exception de celles classées secret défense, sauf autorisation expresse du Président de la République.

Toute personne physique ou morale est tenue de communiquer aux agents contrôleurs toute information ou document nécessaire à l'accomplissement des missions de contrôle, d'audit et d'évaluation.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Article 20 nouveau : Dans le cadre de ses missions, le CGE peut recourir à l'expertise de toute personne compétente.

Il peut également avoir recours à l'expertise des autres corps de contrôle.

Article 21 nouveau : Les missions de contrôle, d'audit et d'évaluation effectuées par les unités de contrôle et d'inspection sont sanctionnées par un rapport soumis au Comité de Validation pour adoption.

Les rapports du CGE sont transmis par le Contrôleur Général d'Etat au Président de la République, au Parlement et à la Cour des Comptes pour suites à donner.

Article 22 nouveau : Les dispositions du présent chapitre sont complétées par celles du manuel de procédures, matérialisé par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre IV : Du statut et des avantages des membres

Article 23 nouveau : Avant leur entrée en fonction, le Contrôleur Général d'Etat et le Contrôleur Général d'Etat adjoints, les Inspecteurs Généraux, les Inspecteurs Généraux adjoints et les Inspecteurs prêtent serment devant la juridiction de droit commun selon la formule suivante :

« Je jure d'accomplir mes fonctions en toute objectivité et avec probité, de servir fidèlement l'Etat, d'observer le respect de la confidentialité des informations en ma possession et de me conformer aux lois et règlements en vigueur. Je le jure. »

Ils sont également tenus de déclarer leurs biens auprès de l'organisme en charge de la lutte contre l'enrichissement illicite et la corruption conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 24 nouveau : Les agents contrôleurs exercent leurs fonctions à plein temps. Ils sont tenus, en cas de conflit d'intérêts, de se récuser.

Article 25 nouveau : Le Contrôleur Général d'Etat, le Contrôleur Général d'Etat Adjoint, les inspecteurs généraux, les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs jouissent, dans l'accomplissement de leurs missions, d'une indépendance morale compatible avec les sujétions particulières liées à l'exercice de leurs fonctions.

Ils perçoivent une rémunération et des avantages garantissant cette indépendance.

Ces rémunérations et avantages sont fixés par des textes particuliers.

Article 26 nouveau : Le Contrôleur Général d'Etat et le Contrôleur Général d'Etat Adjoint disposent chacun d'un Cabinet dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Chapitre V : Des personnels

Article 27 nouveau : Les personnels du Contrôle Général d'Etat se composent des agents publics mis en position de détachement et ceux régis par le Code du Travail.

Chapitre VI : Des moyens

Article 28 nouveau : Les moyens du CGE sont constitués par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les dons et legs.

Le Contrôleur Général d'Etat est l'ordonnateur des crédits budgétaires du CGE.

Chapitre VII : Des dispositions diverses et finales

Article 29 nouveau : Les Services d'Inspection prévus par la présente ordonnance comprennent des unités de contrôle et d'inspection créées par décision du Contrôleur Général d'Etat.

Les unités de contrôle et d'inspection sont placées chacune sous l'autorité des inspecteurs.

Article 30 nouveau : Les unités de contrôle et d'inspection prévues par l'article 29 ci-dessus sont placées chacune sous l'autorité d'un inspecteur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs généraux des finances, des administrateurs civils, des administrateurs des services économiques et financiers, des magistrats, des ingénieurs en génie civil, des ingénieurs en eau et électricité, et tout autre corps de contrôle justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins ou parmi les officiers des Forces de Défense et de Sécurité du grade de lieutenant-colonel ou colonel.

Ils ont rang de directeurs généraux d'administration centrale.

Article 31 nouveau : Les services prévus par la présente ordonnance sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les agents publics de la première ou de la deuxième catégorie justifiant d'une qualification dans les domaines de compétences et justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins ou parmi les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité du grade de commandant. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'ordonnance n°0001/PR/2023 portant création, attributions et organisation du Contrôle Général d'Etat sont ratifiées sans modification.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 31 janvier 2024

Le Président de la Transition,

Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade, Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Réforme des Institutions

Murielle MINKOUE, épouse MINTSA

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

Paul-Marie GONDJOUT

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

Louise BOUKANDO

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 www.journal-officiel.ga
